

## **2.29 Déclaration de principes de l'UICN sur l'utilisation durable des ressources biologiques sauvages**

RAPPELANT la Résolution 1.39 *Initiative pour l'utilisation durable*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 1ère Session (Montréal, 1996), qui demandait au Groupe de spécialistes de l'utilisation durable (GSUD) de la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) de l'UICN de préparer, de toute urgence, un bref document directif sur l'utilisation durable que les membres de l'UICN devaient commenter par écrit, et qui chargeait la CSE de tenir compte des commentaires des membres pour préparer un projet final et le présenter à la présente session du Congrès mondial de la nature;

CONSTATANT qu'en application de la Résolution 1.39, le Comité directeur du GSUD a rédigé une *Déclaration de principes sur l'utilisation durable des ressources biologiques sauvages*, jointe en annexe;

SACHANT que les membres des 14 GSUD régionaux, les présidents et les membres de Groupes de spécialistes de la CSE, le Comité directeur de la CSE, les Présidents des autres Commissions, les chefs des sous-programmes thématiques et régionaux et les membres de l'UICN ont examiné plusieurs versions successives de cette Déclaration;

RAPPELANT que l'utilisation durable est l'un des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique et que cette Convention propose une définition de l'utilisation durable;

NOTANT que les Parties contractantes à la Convention sur les zones humides (Convention de Ramsar), en vertu de l'Article 3 de la Convention, sont tenues de favoriser l'utilisation rationnelle et, en particulier, que la Convention a récemment publié une collection de Manuels sur l'utilisation rationnelle;

NOTANT EN OUTRE que les Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ont approuvé le principe d'utilisation durable dans la résolution Conf. 8.3;

CONSCIENT que les concepts de durabilité et d'utilisation durable sont maintenant appliqués à des secteurs qui dépassent la portée de la présente Déclaration de principes, par exemple aux secteurs de l'agriculture, de l'eau et des sols;

SACHANT que la plupart des sous-programmes de l'UICN travaillent en faveur de l'utilisation durable et qu'il y aurait lieu d'intégrer les principes de l'utilisation durable dans toutes les activités des Commissions, de même que dans tous les projets techniques, régionaux et nationaux pertinents de l'UICN;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 4 au 11 octobre 2000 à Amman, Jordanie, pour sa 2e Session:

1. ADOPTE la Déclaration de principes jointe en annexe et recommande aux membres, aux Commissions et au Secrétariat de l'UICN de l'appliquer dans le cadre du Programme global de l'UICN et conformément aux objectifs de l'UICN.

2. DEMANDE au Secrétariat de rendre compte, à la 3e Session du Congrès mondial de la nature, des progrès réalisés eu égard à l'application des principes contenus dans cette Déclaration.

*Cette Résolution a été adoptée par un vote à main levée. Les États-Unis d'Amérique, État et organismes membres, se sont abstenus d'adopter cette Résolution.*

## **Déclaration de principes sur l'utilisation durable des ressources biologiques sauvages (Annexe à la Résolution 2.29)**

1. La conservation de la diversité biologique est un objectif fondamental de la mission de l'UICN et, en conséquence, l'UICN recommande que toute décision d'utiliser, ou de ne pas utiliser, les ressources biologiques sauvages soit conforme à cet objectif.
2. L'utilisation, destructive et non destructive, de la diversité biologique joue un rôle essentiel pour l'économie, la culture et le bien-être de toutes les nations et de tous les peuples.
3. L'utilisation des ressources naturelles, à condition qu'elle soit durable, peut satisfaire de manière permanente aux besoins de l'homme tout en contribuant à la conservation de la diversité biologique.
4. L'Assemblée générale de l'UICN, à sa 18e Session (Perth, Australie, 1990), a adopté la Recommandation 18.24, selon laquelle «l'utilisation éthique et rationnelle de certaines espèces sauvages peut remplacer ou compléter l'utilisation productive des terres et être compatible avec la conservation, voire l'encourager, lorsqu'une telle utilisation s'accompagne de garanties suffisantes».
5. Cette position a été réaffirmée dans la Recommandation 19.54 adoptée lors de la session suivante de l'Assemblée générale de l'UICN, en 1994, puis dans la Résolution 1.39 du Congrès mondial de la nature, à sa 1ère Session, en 1996.
6. Selon certaines analyses de l'utilisation des ressources biologiques sauvages dans différents contextes, la probabilité qu'une utilisation particulière soit durable est fonction d'un grand nombre de facteurs biologiques, sociaux, culturels et économiques, associés en différentes configurations.
7. D'après ces analyses, l'UICN conclut que:
  - a) l'utilisation des ressources biologiques sauvages, À CONDITION qu'elle soit durable, est un instrument important au service de la conservation de la nature, parce que les avantages économiques et sociaux qui en découlent incitent les utilisateurs à conserver ces ressources;
  - b) les utilisateurs des ressources biologiques sauvages devraient s'efforcer de limiter le plus possible l'appauvrissement de la diversité biologique;
  - c) pour renforcer la durabilité de l'utilisation des ressources biologiques sauvages, il importe de mettre en place un processus permanent de gestion améliorée de ces ressources; et
  - d) ce processus doit être adaptable, prévoir des mesures de surveillance et la possibilité de modifier la gestion pour tenir compte des facteurs de risque et d'incertitude.
8. Pour accroître la probabilité que toute utilisation des ressources biologiques sauvages soit durable, il est nécessaire de tenir compte des points suivants:

- a) l'offre de produits biologiques et de services écologiques est limitée par les caractéristiques biologiques intrinsèques des espèces et des écosystèmes, telles que la productivité, la capacité d'adaptation et la stabilité, elles-mêmes influencées par les changements qui se produisent dans l'environnement;
  - b) les structures institutionnelles de gestion et de contrôle doivent reposer sur des incitations positives et des sanctions, sur une bonne gouvernance et sur une mise en œuvre à une échelle adéquate. Ces structures devraient prévoir la participation des acteurs intéressés et tenir compte du régime foncier, des droits d'accès, des systèmes réglementaires, du savoir-faire traditionnel et du droit coutumier;
  - c) les nombreuses valeurs culturelles, éthiques, écologiques et économiques des ressources biologiques sauvages peuvent constituer autant d'incitations à la conservation de la nature. Chaque fois que l'on peut attribuer une valeur économique à une ressource biologique sauvage, éliminer les incitations perverses et internaliser les coûts et les avantages, on peut créer des conditions favorables à l'investissement dans la conservation et l'utilisation durable de cette ressource et, partant, réduire les risques de dégradation, d'appauvrissement des ressources et de transformation des habitats; et
  - d) le volume et les fluctuations de la demande de ressources biologiques sauvages dépendent d'un éventail complexe de facteurs sociaux, démographiques et économiques, et s'amplifieront probablement dans les années à venir. Aussi faut-il tenir compte à la fois de la demande et de l'offre dans la promotion de l'utilisation durable.
9. L'UICN s'est engagée à faire en sorte que toute utilisation des ressources biologiques sauvages soit équitable et écologiquement durable, et c'est à cette fin qu'elle a institué l'Initiative pour l'utilisation durable qui comprend des Groupes de spécialistes régionalisés de la Commission de la sauvegarde des espèces, avec pour objectif de:
- a) déterminer, évaluer et promouvoir les principes de gestion qui contribuent à favoriser la durabilité et à accroître l'efficacité de l'utilisation des ressources biologiques sauvages; et
  - b) communiquer régulièrement les résultats des travaux aux membres et à la société dans son ensemble.